

BULLETIN DE DÉCLARATION

ŒUVRE DE SPECTACLE VIVANT

Notice explicative

- 1 Cadre réservé à l'administration.
 - 2 Élément nécessaire aux opérations de répartition des droits.
 - 3 Pour la déclaration d'un spectacle de sketches, deux options s'offrent à vous :
 - **Répartition globale** : vous pouvez remplir la partie du bulletin de l'œuvre « partage des droits » et la **liste des œuvres** (sketches) composant le spectacle. Dans ce cas, c'est le partage général des droits figurant au bulletin « œuvre de spectacle vivant » qui sera retenu pour la répartition de vos droits.
 - **Répartition sketch par sketch** : vous avez également la possibilité de ne remplir que la **liste des œuvres** (sketches) en définissant un partage de droits sketch par sketch. Dans ce cas, la SACD répartira les droits du spectacle au prorata temporis des sketches représentés.
- Si la composition du spectacle venait à changer en cours d'exploitation (ajout ou suppression de sketches), il conviendra d'en informer la SACD afin de voir s'il est nécessaire d'établir un nouveau bulletin de déclaration.
- 4 Vous pouvez notamment préciser ici la manière dont doit être annoncé le spectacle (sous-titre, pseudonyme), la durée de validité du bulletin, etc...
 - 5 Merci de préciser si l'œuvre que vous adaptez est dans le Domaine Public. Le barème détaillé des retenues au titre du Domaine Public sera joint à la notification de visa du présent bulletin.
 - 6 Si une musique préexistante SACEM est utilisée dans votre spectacle, la SACD se rapproche de cette dernière afin qu'elle calcule son taux de perception. Ce taux de perception pour la musique vient en déduction du taux de perception de la SACD.
Ex : si le taux de perception de la SACD est de 12%, et après calcul, le taux perçu par la SACEM est de 3%, ces 3% seront déduits des 12% et la SACD percevra 9% pour l'ensemble des auteurs qu'elle représente.
 - 7 Cadre réservé à l'administration.
 - 8 Dans le cas d'une œuvre littéraire, si l'auteur a cédé ses droits d'adaptation à l'éditeur, l'attestation SCSELF doit être jointe au bulletin.
 - 9 L'éditeur précise dans cette case la part des droits de représentation que l'auteur lui a cédée ; le contrat d'édition doit être joint au bulletin.
 - 10 La répartition des droits d'auteurs se fait sur une base de 100%. **L'addition des parts doit donc être égale à 100.**
 - 11 Rétrocession de rémunération à l'éditeur d'une œuvre dramatique.
L'auteur a la faculté de verser à l'éditeur au maximum 5% de sa rémunération perçue sur les représentations de l'œuvre dramatique éditée, sous réserve que l'édition précède la conclusion du contrat de représentation. C'est à l'auteur et à lui seul de signer le bulletin et d'indiquer, en cochant la case prévue à cet effet, s'il a rétrocédé un pourcentage de sa rémunération à son éditeur.
L'éditeur n'apparaît pas au bulletin ni dans le partage des droits, ni en tant que signataire du bulletin.